



Mont  
Saint  
Aignan

DECISION N° 2025-95  
Acceptation d'indemnités d'assurance

LE MAIRE DE MONT-SAINT-AIGNAN,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22, L.2122-23 ;
- Vu la délibération n° 2020-07-04 du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 notamment l'alinéa 6 donnant délégation au Maire, pendant la durée de son mandat, pour la passation des contrats d'assurance ainsi que l'acceptation des indemnités de sinistre y afférentes ;
- Vu le contrat d'assurance "Protection juridique" souscrit pour la période 2020-2024 auprès de la SMACL ;
- Vu le recours déposé au tribunal administratif le 12/07/2023 contre un arrêté de refus de permis de construire du 12/01/2023 relatif à une maison individuelle avenue Gallieni ;
- Vu la décision n°2023-51 du 16/08/2023 portant sur la convention d'honoraires avec Maître Boyer relative à la procédure susvisée ;
- Vu la facture n° 7114 de 2737,80 € datée du 06/11/2023 réglée à Maître Boyer dans le cadre de la convention d'honoraires établie pour ce dossier ;
- CONSIDERANT les règles d'indemnisation définies au contrat d'assurance susvisé ;

DECIDE :

- ARTICLE 1 : L'acceptation du règlement de la somme de 2000 € au titre du remboursement plafonné des honoraires payés par la Ville ;
- ARTICLE 2 : L'imputation de la recette au chapitre 75 « Autres Produits de gestion courante » du budget de l'exercice en cours ;
- ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision dont ampliation est transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime et à Monsieur le Trésorier principal.

Fait à Mont-Saint-Aignan, le 25 septembre 2025



Catherine FLAVIGNY  
Maire de Mont-Saint-Aignan

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604511-20250925-202595-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/10/2025